

Avenant n° 1 à l'Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 10 mai 2019

Préambule

En application des articles 25 et suivants de l'ANI du 17 novembre 2017 relatifs au pilotage du régime Agirc-Arrco, l'ANI du 10 mai 2019 a défini les orientations stratégiques de la première période quadriennale (2019-2022) d'application du régime et a déterminé la marge d'appréciation du Conseil d'administration dans le cadre du pilotage tactique.

Toutefois, la crise sanitaire survenue en 2020, dont les effets se poursuivent en 2021, a modifié sensiblement la conjoncture économique nationale et impacte la situation financière du régime Agirc-Arrco.

Ce constat a conduit le Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco, lors de sa séance d'octobre 2020, à reporter la fixation de la valeur d'achat pour 2021 et à exercer son devoir d'alerte conformément à l'article 29 de l'ANI du 17 novembre 2017, afin d'inviter les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel à engager des négociations sur le cadrage stratégique du régime.

Ces dernières, prenant acte de l'alerte du Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco et considérant les nouvelles projections financières du régime faisant état d'un niveau de réserves se situant en deçà de 6 mois de prestations à compter de 2029, affirment leur responsabilité constante à assurer l'équilibre financier global du régime Agirc-Arrco.

Dans ce cadre, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, confirmant que l'ANI du 10 mai 2019 doit s'inscrire dans le respect de la règle du maintien d'un niveau de réserves au moins égal à 6 mois de prestations jusqu'en 2033 inclus, sur la base des projections actualisées par les services de la Fédération, conviennent des modifications suivantes de l'ANI du 10 mai 2019.

*

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- Au deuxième alinéa, les mots : « Durant la période couverte par le présent accord (2019, 2020, 2021 et 2022) » sont remplacés par les mots : « Pour les exercices 2019 et 2020 » ;
- Au même alinéa, la dernière phrase est supprimée ;
- Après le deuxième alinéa, il est inséré les alinéas suivants : « Pour les exercices 2021 et 2022, par exception à l'application de l'article 27 de l'ANI du 17 novembre 2017, la valeur de service du point évolue au 1^{er} novembre comme les prix à la consommation hors tabac :
 - sans que l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne puisse dépasser 0,5 point,

- et dans le respect du maintien d'un niveau de réserves techniques au moins égal à 6 mois de prestations dans la période courant jusqu'à fin 2033 ; la projection du niveau de réserves et les hypothèses qui la sous-tendent sont définies en annexe 1. »
- Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « En aucun cas pendant la période quadriennale (2019-2022) la valeur de service du point ne peut diminuer en valeur absolue ».
- Au dernier alinéa, les mots : « au paragraphe ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

L'article 2 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots : « (2019, 2020, 2021, 2022) » sont remplacés par les mots : « 2019 et 2020 » ;
- Il est inséré après le dernier alinéa les deux alinéas suivants :
 - « Pour l'exercice 2021, la valeur d'achat du point reste inchangée par rapport à 2020.
 - « Pour l'exercice 2022, la valeur d'achat du point est fixée sur la base de l'évolution cumulée des exercices 2020 et 2021 du salaire annuel moyen des ressortissants du régime. »

L'article 5 est modifié comme suit :

- Les mots : « , 2020, 2021 et 2022 » sont remplacés par les mots : « et 2020 ».
- Il est ajouté l'alinéa suivant : « Pour les exercices 2021 et 2022, le montant global annuel précité est maintenu au niveau de l'exercice précédent, en euros courants. »

L'article 6 est modifié comme suit :

- Après les mots : « **6.1** Le Conseil d'administration », les mots : « veille à ce que » sont supprimés ;
- A l'alinéa **a)**, après les caractères : « **a)** », sont insérés les mots : « veille à ce que » ;
- A l'alinéa **b)**, après les caractères : « **b)** », sont insérés les mots : « dès lors que ».

Les annexes 1 (projections financières Agirc-Arrco sur la base du scénario « variante 2 ») **et 2** (scénario économique « variante 2 »), actualisées et jointes au présent avenant, se substituent aux annexes initiales de l'ANI du 10 mai 2019.

Les signataires demandent aux pouvoirs publics, dans le cadre des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'extension et l'élargissement du présent avenant.

Fait à Paris le 22 juillet 2021

Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

Confédération des petites et moyennes
entreprises (CPME),

Union des entreprises de proximité (U2P),

Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

**Projections financières Agirc-Arrco sur la base du scénario économique
« Variante 2 »**

Projections de juillet 2021 sur la base des comptes combinés 2020

1. Hypothèses retenues :

- Indexation de la valeur d'achat du point au 1er janvier 2022 sur l'évolution cumulée du salaire moyen 2020-2021, puis au 1er janvier des années 2023-2033 sur l'évolution du salaire moyen de l'année précédente.
- Indexation de la valeur de service du point au 1er novembre sur l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac affectée d'un coefficient de -0,5 pt en 2021 et 2022, puis sur l'évolution prévisionnelle du salaire moyen de l'année affectée d'un coefficient de soutenabilité de -1,16 % pendant 11 ans (2023-2033).

Les hypothèses ci-dessus servent à vérifier que la marge de manœuvre de +/- 0,5 point d'inflation pour fixer l'évolution de la valeur de service permet de respecter la trajectoire du niveau de réserves définie à l'article 1er.

2. L'application combinée d'un coefficient de -0,5 point sur la valeur du point en 2021 et 2022 puis d'un coefficient de soutenabilité $x = 1,16$ sur la valeur du point pendant la période 2023-2033 (11 années) permet de respecter la trajectoire d'équilibre des 6 mois de réserves minimum sur la période couverte par l'accord :

<i>Md€ constants 2020</i>	Projection de juillet 2021 - Var 2 - Espérance de vie centrale - Prix - 0,5 pt en 2021 et 2022				
	Produits	Charges	Résultat technique	Placements	
				Md€	% des allocations
2020	79,3	84,6	-5,3	62,6	76%
2021	82,3	84,6	-2,3	60,6	73%
2022	84,0	85,6	-1,6	60,2	72%
2023	85,6	86,5	-0,9	60,4	71%
2024	86,8	88,1	-1,3	60,1	69%
2025	87,9	89,5	-1,6	59,5	68%
2026	89,1	90,9	-1,7	57,9	65%
2027	90,4	92,1	-1,7	56,4	62%
2028	91,5	93,3	-1,8	54,8	60%
2029	92,7	94,4	-1,7	53,3	57%
2030	94,0	95,5	-1,5	51,9	55%
2031	95,3	96,6	-1,2	50,8	54%
2032	96,8	97,7	-0,9	50,0	52%
2033	98,2	98,9	-0,7	49,4	51%

ANNEXE 2

Scénario économique « Variante 2 » -juillet 2021

Hypothèses macro-économiques et paramètres du régime

	Inflation	Taux de chômage	Evolution des effectifs de cotisants	Evolution du SMPT*	Evolution de la masse salariale*
2020	0,21%	8,0%	-1,2%	-4,8%	-5,9%
2021	1,40%	9,2%	0,1%	3,5%	3,7%
2022	0,78%	8,6%	1,2%	2,2%	3,4%
2023	1,20%	8,6%	0,2%	1,6%	1,9%
2024	1,50%	8,5%	0,2%	1,2%	1,4%
2025	1,75%	8,5%	0,2%	0,9%	1,1%
2026	1,75%	8,5%	0,5%	0,8%	1,4%
2027	1,75%	8,5%	0,5%	0,8%	1,3%
2028	1,75%	8,3%	0,7%	0,7%	1,3%
2029	1,75%	8,1%	0,6%	0,7%	1,4%
2030	1,75%	7,9%	0,7%	0,8%	1,6%
2031	1,75%	7,7%	0,7%	0,9%	1,6%
2032	1,75%	7,5%	0,6%	1,0%	1,6%
2033	1,75%	7,3%	0,5%	1,1%	1,6%

* Evolution en termes réels (hors inflation)